

## **GE\_GERICHTE ACPR/113/2019 vom 26. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_113\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_113_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/113/2019 du 26 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/113/2019 del 26 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure sans préciser quels éléments constitutifs de quelles infractions seraient réunis et sur quelle base la procédure devrait se poursuivre. Dans cette ignorance et afin d'être exhaustif, la Chambre de céans examinera les conditions des art. 125 et 229 CP.

#### **E. 3.1**

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123).

- 9/14 - P/12424/2016 Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le

Ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). 3.2.1. L'art. 229 CP sanctionne celui qui a enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là, intentionnellement (al. 1) ou par négligence (al. 2), mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. Les règles de l'art sont non seulement des règles destinées à protéger les utilisateurs lorsque la construction sera achevée (cf. ATF 117 II 259; JdT 1992 I p. 559), mais aussi et surtout des règles qui tendent à assurer la sécurité sur le chantier lors de l'exécution des travaux de construction ou de démolition (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 229 CP). La violation d'une règle de l'art doit causer (même par omission) une mise en danger concrète; il s'agit donc d'une infraction de résultat. Seul compte ici un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle (lésion du corps humain ou atteinte à la santé) (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 229 CP, et les références citées; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 29 ad art. 229 CP et les références citées). Il s'agit d'une mise en danger collective, mais la mise en danger d'une seule personne est suffisante, pour autant, selon la théorie de la représentativité, que cette personne représente la collectivité, à savoir qu'elle n'est pas déterminée à l'avance, mais mise en danger par hasard (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 30 ad art. 229 CP et les références citées, dont notamment G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, §30 n. 32 : "Der Betroffene darf nicht individuell vorherbestimmt sein"). L'art. 229 CP est d'ailleurs classé dans le titre 7 du Code pénal intitulé "Crimes ou délits créant un danger collectif". 3.2.2. Il apparaît, en l'espèce, que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. En effet, l'art. 229 CP protège la collectivité et non les intérêts individuels. Or, il ressort du dossier que les seuls utilisateurs de la nacelle étaient le recourant et son collègue et que personne d'autre ne se trouvait dans la salle de

- 10/14 - P/12424/2016 gymnastique. Ainsi, si tant est qu'une règle de l'art ait été violée – ce qu'il n'est pas nécessaire d'analyser en l'espèce –, ce n'est pas la vie ou l'intégrité corporelle "des personnes" qui était mise en danger, dans le sens collectif du terme, mais bien de deux personnes, déterminées à l'avance, ne représentant pas la collectivité que la disposition légale précitée tend exclusivement à protéger (cf. ACPR/477/2018 du 29 août 2018). Par conséquent, s'agissant de l'art. 229 CP, le prononcé d'une ordonnance de classement se justifie en l'espèce, ce qui emporte, par substitution de motifs, le rejet du recours. 3.3.1 L'art. 125 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette infraction suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Il s'agit d'une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Pour qu'un délit d'omission improprement dit soit réalisé, il faut que l'auteur se trouve dans une position de garant impliquant un devoir de diligence, qu'il ait omis d'accomplir un acte que lui imposait ce devoir de diligence et que cette omission soit en relation de causalité, naturelle et adéquate, avec le résultat. 3.3.2. L'auteur est dans une position de garant notamment s'il a le devoir, découlant de la loi ou d'un acte juridique, de surveiller une source de danger, qui peut être

une personne, un animal ou une chose (ATF 101 IV 30 consid. 2b). Tel est notamment le cas de l'employeur ou des dirigeants d'une société (ATF 125 IV 9 consid. 2a; 122 IV 103 consid. VI.2b; 117 IV 130 consid. 2; 109 IV 15 consid. 2a), étant précisé que l'art. 102 CP prévoit une responsabilité subsidiaire de l'entreprise au cas où un crime ou un délit commis en son sein ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation. 3.3.3. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par

- 11/14 - P/12424/2016 exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 65, 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 5 et 6B\_466/2016 du 23 mars 2017). Lorsque l'infraction est réalisée par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat. L'existence de la causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance. Autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a, p. 185). La causalité adéquate est donc exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_468/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.6.). 3.3.4. En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause C\_\_\_\_\_ d'avoir omis de procéder à un examen préalable des risques présentés par le chantier et de planifier l'utilisation de la nacelle avec ses employés, sans leur donner les instructions nécessaires à une utilisation sûre de celle-ci. Or, de telles omissions – si tant est qu'elles soient fautives, ce qu'il n'est pas nécessaire d'élucider en l'espèce – ne sont pas la cause naturelle et adéquate de l'accident et donc des lésions subies par le recourant. En effet, il ressort du dossier que, lors de l'accident, la nacelle roulait de manière fluide, sans "à-coups", et que la cause de son renversement réside dans le fait que ses roues se sont bloquées dans la saignée sur le sol. Or, les trois utilisateurs successifs de cette nacelle avaient vu cette saignée. Le conducteur de l'engin au moment de l'accident était un contremaître confirmé, formé à déceler les dangers et titulaire du permis de conduire nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Il a, par ailleurs, admis avoir eu conscience de la dangerosité de la saignée et l'avoir évitée une première fois. Au moment de l'accident, il l'avait oubliée et ne regardait pas le sol, se repérant dans l'espace grâce aux poutres du plafond. Ainsi, on ne voit pas en quoi le fait que le mis en cause constate par lui-même l'existence de la saignée et en discute avec ses employés, aurait pu changer le déroulement

des événements tel que décrit ci-dessus, l'accident n'ayant pas pour cause l'ignorance du danger par lesdits employés mais son oubli par l'un d'eux, ce qu'aucune instruction de l'employeur n'aurait pu éviter.

- 12/14 - P/12424/2016 Ce grief sera, dès lors, également rejeté. 3.3.5. Le recourant ne remet pas en cause le classement en tant qu'il concerne son collègue D\_\_\_\_\_ de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

#### **E. 4**

Le recourant estime nécessaire qu'il soit procédé à l'audition de K\_\_\_\_\_, ingénieur spécialiste en sécurité du travail auprès de la L\_\_\_\_\_ pour être entendu au sujet des obligations de tout acteur d'un chantier et afin de fournir tous éclairages utiles en la matière. Cette mesure n'étant pas de nature à modifier le raisonnement sus-décrit, il n'incombait pas au Ministère public d'y donner suite.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/12424/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.